

COMPTE RENDU DETAILLE DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2017

Présents : Madame VIOLLAND Anne-Cécile, Maire, Monsieur LACHAT Hervé, Monsieur CHAFFANEL Bernard, Madame DURET Claudette, Monsieur RUFFET Christian, Madame WENDLING Nadine, Monsieur DEAL Quentin, Adjoint, Madame BEGNI Sandrine, Madame BOURGEOIS Aurore, Monsieur BUTTAY Thierry, Monsieur CHAPUIS Nicolas, Madame FABRELLO Valérie, Monsieur GAMBLIN Jean-Jacques, Monsieur HYVERT Alain, Monsieur JACQUIER Pierrick, Madame MERMIER Arlette, Madame PAGNIER Cindy, Madame POUPON Patricia, Madame QUEROIS Nathalie, Monsieur TISSOT Fabien, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Madame DESCHAMPS Mireille (pouvoir donné à Madame VIOLLAND Anne-Cécile), Madame VRIGNON Judith (pouvoir donné à Madame WENDLING Nadine).

Absent : Monsieur HARDUIN Frédéric.

Secrétaire de séance : Madame BOURGEOIS Aurore.

REFUS DE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PLAN LOCAL D'URBANISME À LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN – VALLEE D'ABONDANCE (2017-1)

Madame le Maire expose à l'assemblée que la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 prévoit le transfert aux EPCI de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Actuellement, cette compétence n'est pas envisagée dans le projet de statuts de la Communauté de Communes Pays d'Évian - Vallée d'Abondance.

Le transfert de cette compétence sera effectif à compter du 27 mars 2017 (délai de 3 ans après la publication de la loi), sauf si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent dans les 3 mois précédant le terme du délai de 3 ans, soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

- Vu l'article 136 II de la loi n° 2017-366 du 24 mars 2014,
- Vu l'article 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **s'oppose** au transfert automatique au 27 mars 2017 de la compétence en matière de PLU et de document d'urbanisme en tenant lieu par la Communauté de Communes,
- **demande** au Conseil Communautaire Pays d'Évian - Vallée d'Abondance de prendre acte de cette opposition.

DESIGNATION DE REPRESENTANTS POUR SIEGER DANS LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES DE LA CCPEVA, (2017-2)

Madame le Maire expose à l'assemblée que par délibération en date du 3 février dernier, le Conseil Communautaire

de la Communauté de Communes Pays d'Evian – Vallée d'Abondance a instauré des commissions communautaires et qu'il conviendrait d'en proposer des membres.

Elle précise par ailleurs que les conseillers municipaux des Communes membres peuvent participer à ces commissions, même s'ils ne sont pas conseillers communautaires, à raison d'un délégué titulaire par commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, désigne les membres suivants :

- Economie et patrimoine : Madame MERMIER Arlette,
- Aménagement de l'espace : Monsieur LACHAT Hervé,
- Tourisme : Madame PAGNIER Cindy,
- Transport mobilité : Monsieur GAMBLIN Jean-Jacques,
- Environnement : Monsieur HYVERT Alain,
- Services à la population : Madame QUEROIS Nathalie,
- Assainissement, étude sur l'eau potable et démarches relatives à la gestion globale de l'eau et des milieux aquatiques : Monsieur CHAFFANEL Bernard,
- Déchets tri sélectif : Madame WENDLING Nadine,
- Pays d'Art et d'Histoire : Monsieur TISSOT Fabien,
- Sentiers : Monsieur BUTTAY Thierry,
- Communication : Monsieur DEAL Quentin,
- Finances : Monsieur RUFFET Christian.

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR SIEGER A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT), (2017-3)

Madame le Maire expose à l'assemble que par délibération en date du 9 janvier dernier, la Communauté de Communes Pays d'Evian – Vallée d'Abondance a défini la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à raison d'un membre par Commune sauf pour les Communes d'Evian, Publier et Châtel qui auront deux membres et a retenu le principe de la désignation des membres de la CECT par délibération des Conseils Municipaux.

Madame le Maire précise ensuite que l'instauration de la fiscalité professionnelle unique nécessite la création d'une CLECT, afin d'évaluer le coût des charges transférées à la Communauté de Communes et le calcul des attributions de compensation pour chacune des Communes.

L'organisation et la composition de la CLECT sont précisées de manière succincte par le législateur (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts – paragraphe IV). La composition est libre mais chaque Commune membre doit obligatoirement disposer d'un membre au sein de la CLECT.

La Loi ne prévoit rien s'agissant des modalités de désignation des membres de la CLECT.

Ainsi les membres de la CLECT peuvent être désignés au niveau du Conseil Communautaire ou au sein de chacun des Conseils Municipaux. Par ailleurs, rien n'impose que les membres de la CLECT soient également Conseillers Communautaires, même si cette double qualité peut apparaître opportune s'agissant de membres d'une instance dont la mission est d'évaluer les charges financières transférées au groupement.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **désigne** Monsieur RUFFET Christian pour siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

PROPOSITIONS D'UN MEMBRE TITULAIRE ET D'UN MEMBRE SUPPLEANT POUR SIEGER A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS LOCAUX (CIID) (2017-4)

Madame le Maire expose à l'assemblée que la Direction Générale des Finances Publiques demande l'établissement d'une liste de 20 commissaires titulaires et de 20 commissaires suppléants à établir par la Communauté de Communes Pays d'Évian - Vallée d'Abondance (CCPEVA), sur proposition de ses communes membres (désignation par délibération du Conseil Municipal) sachant qu'un commissaire titulaire et un commissaire suppléant devront être domiciliés en dehors du territoire de la CCPEVA et être inscrits, en leur nom propre, à l'un des rôles d'impôts locaux de la CCPEVA (résidences secondaires, propriétaire, CFE en nom propre).

Les membres de cette commission peuvent faire partie de la commission communale des impôts directs.

10 membres titulaires et 10 membres suppléants seront ensuite désignés par la Direction Générale des Finances Publiques à partir de la liste établie par la CCPEVA.

En vue d'établir cette liste, Madame le Maire invite l'assemblée à proposer les noms et adresse d'un commissaire titulaire et d'un commissaire suppléant.

Le cas échéant, les noms et adresse d'un commissaire titulaire et suppléant, susceptibles de répondre aux critères : domiciliation en dehors du territoire et inscriptions en nom propre à l'un des rôles d'impôts locaux de la CCPEVA.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **propose** Madame MERMIER Arlette, domiciliée 153 A, avenue de Lécherot, en qualité de membre titulaire, Madame VIOLLAND Anne-Cécile, domiciliée 594, avenue du Léman, en qualité de membre suppléant.

APPROBATION D'UNE CONVENTION POUR LA FACTURATION, L'ENCAISSEMENT ET LE REVERSEMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF (2017-5)

Madame le Maire expose à l'assemblée que la création de la Communauté de Communes Pays d'Évian – Vallée d'Abondance (CPEVA) au 1er janvier 2017 implique de devoir établir de nouvelles conventions entre les communes et l'EPCI et c'est le cas de la gestion de l'eau et de l'assainissement.

Aussi et afin de pouvoir prendre en charge les rôles d'eau et assainissement à venir, elle soumet le modèle de convention à intervenir.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **approuve** les termes de la convention à intervenir,
- **autorise** Madame le Maire à procéder à sa signature et à tous documents s'y rapportant.

TAXE D'HABITATION :
MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES
NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE
(2017-6)

Monsieur le Président de la commission des Finances expose à l'assemblée que jusqu'en 2016, en vertu des dispositions de l'article 1407 ter du CGI (selon la version applicable jusqu'au 31/12/2016), dans les communes situées dans les zones immobilières tendues mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du code précité, le Conseil Municipal pouvait, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code précité (avant le 1er octobre N - 1 pour une application au 01/01/N), majorer de 20 % la part de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale lui revenant.

Le produit de la majoration de 20 % sur la part communale est versé au profit de la commune l'ayant instituée.

La loi de finances pour 2017, art 97 a modifié le dispositif existant.

A compter du 1er janvier 2017, en vertu des dispositions de l'article 1407 ter du CGI modifié par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 97 (V), les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du code précité, peuvent majorer de 5 % à 60 % la part de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale leur revenant.

Toutefois, le taux de TH de la commune multiplié par le coefficient de majoration (1.05 à 1.6) ne peut excéder le taux plafond de TH prévu à l'article 1636 B septies du CGI.

Les communes peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2017 pour instituer ou moduler la majoration de TH due à compter de 2017 et des dégrèvements sont prévus par la Loi pour tenir compte de la situation des redevables.

Entendu l'exposé de Monsieur RUFFET Christian et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 18 voix pour et 4 absentes,

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

- **décide** d'instaurer la majoration de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale à hauteur de 25 %.

- **charge** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE L'AVENUE JOSEPH DEGRANGE
(2017-7)

Monsieur LACHAT Hervé étant directement concerné par ce point quitte la salle.

Madame QUEROIS Nathalie quitte la séance et laisse un pouvoir à Monsieur GAMBLIN Jean-Jacques.
Monsieur TISSOT Fabien quitte la séance et laisse un pouvoir à Monsieur BUTTAY Thierry.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'elle a été saisie par la SCI Le Verger du Léman en vue du classement de la voie privée de ce lotissement dénommée « avenue Joseph Degrange » dans le domaine communal. Elle présente à ce titre, le plan de voirie et expose que la PA 12 du permis d'aménager n° 074 200 11 A0003 prévoyait dans son article 1 : « Les consorts Chapuis-Degrange s'engagent à réaliser les voies et réseaux et équipements communs du lotissement suivant les règles de l'art, conformément au programme des travaux approuvé et a rétrocéder gratuitement à la Commune lesdits ouvrages » et dans son article 2 : « La Commune de Neuvecelle accepte le transfert de propriété et s'engage à incorporer dans le domaine public de la Commune la totalité des voiries et équipements communs du lotissement une fois les travaux achevés et réceptionnés définitivement par elle ou les services concessionnaires ». Madame le Maire expose enfin que le lotissement a fait l'objet de la délivrance d'une attestation de non contestation de conformité en date du 8 octobre 2012.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 12 voix pour, 8 abstentions et 1 voix contre,

- **approuve** le transfert des parcelles cadastrées en section AH sous les numéros 755, 756, 757, 760, 761, 763, 764, 766, 767, 772 et 781, d'une contenance totale de 1 974 m², représentant l'avenue Joseph Degrange, dans le domaine communal.

- **précise** que la dite voie fera l'objet d'une procédure de classement dans la voirie communale,

- **autorise** Madame le Maire à signer les actes à intervenir et tout document se rapportant à cette affaire et précise que les frais d'actes notariés seront à la charge de la SCI Le Verger du Léman.

DEPLACEMENT PARTIEL DU CHEMIN RURAL N° 22

(2017-8)

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'un permis de construire a été accordé aux Consorts AL SUWAILEM Ali et AL SALEH Suaad Mhammed pour l'édification d'une maison individuelle 202, route de Grande-Rive, parcelles AH 326, 459, 462, 463, 464 et 624 pour une contenance totale de 2 345 m². Or, la construction projetée sur trouve sur l'emprise du chemin rural n° 22 et il conviendrait donc de la déplacer conformément au plan de géomètre annexé au permis de construire PC 074 200 16 A0034.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **approuve** le déplacement du Chemin Rural n° 22 à l'intérieur du tènement sus-mentionné.

- **autorise** Madame le Maire à signer tout acte notarié ou document relatif à la présente délibération et **indique** que les frais d'actes notariés seront à la charge des Consorts AL SUWAILEM Ali et AL SALEH Suaad Mhammed.

Successivement, en fin de séance, le Conseil Municipal,

- **a été convié** à une représentation théâtrale, organisée le 11 mars prochain à la salle d'animation, par la Compagnie de l'Une à l'Autre,

- **a entendu** le bilan de la fondue des Associations qui a remporté un franc succès,

- **a été invité** à diffuser le plus largement possible l'enquête santé réalisée actuellement par la CCPEVA,

- **a été convié** à partager un verre de l'Amitié dans les locaux de la brasserie « le Saloon » dont les murs ont été récemment acquis par la Commune.